

# JOURNAL D'ÉDUCATION

PARAISANT LE JEUDI

ET FORMANT ANNUELLEMENT UN VOLUME DE 624 PAGES IN-8° À DEUX COLONNES

L'ABONNEMENT NE SE FAIT PAS POUR MOINS D'UNE ANNÉE

—000—

Canada et États-Unis : une piastre. — France et Union postale : 12 francs 50

RÉDACTION ET ADMINISTRATION : CHEZ M. LÉGER BROUSSEAU, RUE BUADE, 9, A QUÉBEC

N. 30—JEUDI, 18 AOUT 1881

## SOMMAIRE

Pédagogie : l'autorité doit être juste—Méthode de stylo : l'araignée et le ver à soie—Poésie : manière de faire les vers—Incorrections de langage relevées dans les journaux—Histoire : la Franc-Maçonnerie—Géographie : monde connu des anciens—Philosophie : existence de Dieu, par l'idée de l'être nécessaire—Arithmétique : multiplication—Géométrie : quadrilatère inscrit—Exercices mathématiques : conjonction de la Terre et de Vénus—Physique : poids, volume et densité des corps—Chimie : nomenclature chimique—Agriculture : breuvage des moissonneurs—Précéptes de politesse—Triomphez : cantique noté (air inédit).

## PÉDAGOGIE

*L'autorité doit être juste.*

Pour aborder le problème par son côté le plus accessible, n'est-il pas admis qu'un élève mauvais et reconnu décidément pour tel, peut, et je dirai plus, doit être l'objet d'une sévérité exceptionnelle, même lorsqu'il s'agit d'une faute ordinaire ? La justice des hommes elle-même, malgré l'inflexible impartialité dont elle tient à ne point se départir, admet couramment cette distinction, lorsqu'elle aggrave dans ses codes la peine portée contre les récidivistes. Il y a, en effet, indépendamment du délit constaté que le juge frappe, une persévérance dangereuse et criminelle dans le mal, qui constitue une aggravation de péril pour la société. Il devient donc de toute justice d'en tenir compte dans la sentence, et d'y proportionner le châtiement.

Voilà pourquoi le maître, sans peut-être se rendre compte du principe qui justifie ici une pénalité plus rigoureuse, n'hésite point à sévir d'une façon excep-

tionnelle contre l'élève voué, pour ainsi dire, à l'indiscipline et à la paresse. La conscience publique, qui règne en souveraine dans une classe aussi bien que dans un pays, ne s'avise point de le blâmer, et il n'est pas jusqu'au silence des méchants qui ne lui serve ici d'approbation.

Dès qu'il en est ainsi dans l'exercice de la répression, dès qu'elle peut être, sans réclamations et sans inconvénients, aggravée vis à vis de certaines personnes, le raisonnement le plus simple et le plus élémentaire conduit à cette conclusion, que, pour des motifs et des circonstances inverses, elle peut et elle doit être adoucie.

Le meilleur moyen pour faire accepter cette modification au régime fondamental d'une loi commune, c'est de procéder ouvertement avec la plus grande franchise.

Un maître qui aurait la maladresse de recourir à des détours et à des subterfuges, pour faire aux antécédents d'un élève la juste part d'égards et d'indulgence qui leur est due, exposerait bien vite son autorité à une ruine inévitable. Il est absolument nécessaire, en pareil cas, d'agir d'une façon ouverte, et de ne point dissimuler, ni l'exception qu'on croit devoir insinuer en faveur d'un individu, ni les motifs sur lesquels cette exception est fondée. Le principe qui attache une punition prévue à une certaine faute déterminée ne se trouve point pour cela atteint ni compromis, et si l'on veut en revenir de rechef à la justice des hommes, laquelle ne pêche point d'ordinaire par un excès d'indulgence, il est facile d'y trouver quelque chose d'analogue dans ce que l'on appelle les circonstances atténuantes. Il est certain que si l'on aggrave la peine du récidiviste, par la raison que son obstination dans le mal témoigne plus de perversité et menace